

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 146 instituant un service d'assistance. Le secrétaire général des Colonies, gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

n° 146

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 mai 1906

Numéro JO
n° 115 du 01/06/1906

Date du numéro
1 juin 1906

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté en date du 23 juin 1900, interdisant la mendicité dans la Colonie de la Côte Française des Somalis : Considérant que Si la mendicité est interdite dans la Colonie. il unporte de Créer une œuvre d'assistance pour les deshérités, qu'il est du devoir du gouvernement local de venir en aide aux malheureux dans une certaine mesure , Attendu qu'il importe aussi pour la Colonie de secourir seulement les pauvres de son territoire et de renvoyer dans leur pays dorigine les étrangers sans ressources qui viennent se réfugier à Djibouti: Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 mai 1906,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Une ration journalière de 500 gramimes de riz sera servie aux inlirmes par le soin du Commissaire de police, à compter du 30 mai 1906 : Art. 2, — Cette ration de riz cuil sera servie deux fois par jour, à onze heures du matin et à six heures du soir par portion de 250 grammes,

Art. 3

— Le Secrétaire général, le chargé des Affaires indigènes le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

PAUL PATTÉ, Par le Gouverneur, le Secrétaire général p, i.A. VENNAT, Le Chargé des Affaires Indigènes, LASSAIGNE, Le Commissaire de Police, BELLOT.